

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.635 du 2 octobre 2009

A. 190.633/XV-896

En cause : **AVAKIAN** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1.la commune d’Uccle,
ayant élu domicile
place Jean Vander Elst 29
1180 Bruxelles

2.la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles

Partie intervenante :

GUISSET Claudine
ayant élu domicile chez
Me D. VERMER
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par Catherine AVAKIAN, qui demande l’annulation de «la décision prise en date du 27 juillet 2008 par le fonctionnaire délégué d’octroyer les dérogations à Madame Claudine Guisset pour un bien sis vallon d’Ohain, 2, et tendant à régulariser des modifications du permis d’urbanisme n/ 33.319 du 17 juin 1997 (et) du permis d’urbanisme délivré le 5 août 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d’Uccle à Madame Claudine Guisset relatif à un bien sis Vallon d’Ohain, 2, et tendant à régulariser des modifications du permis

d'urbanisme n/ 33.319 du 17 juin 1997»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 qui accueille la demande d'intervention de GUISSSET Claudine introduite le 23 janvier 2009;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. LEGRAND, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme A. LEBLICQ, secrétaire d'administration, comparaissant pour la première partie adverse et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 8 juin 2009, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA.	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.